

N° 4841

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua**

* * *

(Dépôt: le 12.9.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.9.2001).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Prise de position de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense.....	4
– Dépêche du Greffier de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (27.7.2001).....	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la prise de position de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes de la Chambre des Députés.

En raison de la date du départ des observateurs qui pourrait avoir lieu vers la mi-octobre, je vous prie de bien vouloir faire bénéficier le présent dossier de l'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 31 août 2001 et après consultation le 27 juillet 2001 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections présidentielles et législatives en République du Nicaragua qui se tiendront le 4 novembre 2001. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de un mois.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne des élections présidentielles et législatives en République du Nicaragua

1. La mission d'observation de l'Union européenne des élections générales en République du Nicaragua

Le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République du Nicaragua a officiellement invité l'Union européenne, ainsi que ses Etats membres, à assurer l'observation des élections présidentielles et législatives prévues pour le 4 novembre 2001. En réponse à cette invitation et à la suite d'une mission exploratoire menée par la Commission européenne au Nicaragua au début du mois de juillet, les Etats membres de l'Union européenne ont donné leur accord pour que la Commission européenne coordonne la mission européenne d'observation électorale.

Les interlocuteurs tant internationaux que nicaraguayens soutiennent unanimement la présence d'une mission européenne d'observation électorale et considèrent celle-ci comme le meilleur moyen d'assurer la transparence et la crédibilité du processus électoral au Nicaragua.

A ce stade, le Ministère des Affaires étrangères ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de cette mission de la part de la Commission européenne. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

D'un point de vue politique, une participation luxembourgeoise à la mission électorale en République du Nicaragua, pays faisant par ailleurs partie des pays cibles de la coopération au développement luxembourgeoise, est jugée importante du fait qu'elle constituera une contribution supplémentaire de notre pays à la consolidation de la démocratie dans ce pays.

Grâce à sa participation régulière à des missions d'observation des élections depuis quelques années, le Luxembourg a réussi à se doter d'une certaine expertise en la matière qu'il peut mettre au profit de la communauté internationale.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections générales en République du Nicaragua. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 27 juillet 2001, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2001. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Union européenne en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.– LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 2.030.– LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du gouvernement en conseil en vigueur.

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

**DEPECHE DU GREFFIER DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(27.7.2001)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne aux élections générales en République du Nicaragua.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a approuvé cette initiative le 27 juillet 2001.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Pierre DILLENBURG

Greffier de la Chambre des Députés